

Transposition de la Directive 2004/35/CE : La loi sur la Responsabilité Environnementale n°2008-757 du 1er Août 2008

Le 1er Août 2008, la France a finalement adopté la loi de transposition de la directive européenne 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.



Une Police Administrative

Cette loi vient compléter le livre 1er du code de l'environnement en ajoutant un titre VI.

Elle établit un cadre commun de responsabilité fondée sur le principe « pollueur-payeur », en vue de prévenir et de réparer les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, aux ressources en eau, ainsi que les dommages affectant les sols.

Il ne s'agit pas d'un régime de responsabilité civile, mais d'un mécanisme complémentaire offert au pouvoir Administratif.

En effet, l'autorité compétente (le préfet) est dorénavant en charge d'assurer le respect des mécanismes de prévention et de réparation des dommages environnementaux, sans recours au juge civil, dans un régime de réparation « en nature », et non d'indemnisation.

Deux Régimes de Responsabilité

La loi instaure deux régimes de responsabilité :

- une responsabilité objective sans faute, applicable à des activités professionnelles explicitement énumérées dans un futur décret en Conseil d'Etat. Les projets publiés en 2007 retenaient, entre autres, toutes les installations soumises à autorisation;
- une responsabilité pour faute ou négligence, pour toutes les autres activités non énumérées.

Ce principe s'applique aux dommages à l'environnement dès lors qu'il est possible d'établir un lien de causalité entre le dommage et l'activité en question.

Des Cas d'Exonération

Ne sont pas inclus dans le champ d'application de la loi les dommages causés par des cas de force majeure (guerres, catastrophes naturelles, nucléaire...) et ceux causés par une pollution diffuse (sauf lien de causalité établi).

L'exonération pour risque de développement a été retenue par le législateur. En revanche, l'exonération pour « respect du permis », n'a pas été retenue. La responsabilité d'un exploitant pourra être engagée s'il a généré un dommage à l'environnement, même s'il a respecté ses conditions d'exploitation.

Mode Opératoire

De façon très synthétique, une atteinte réelle ou potentielle à l'environnement sera qualifiée de dommage environnemental ou de menace imminente de survenance d'un tel dommage si cette atteinte constitue ou est susceptible de constituer :

- soit une dégradation mesurable susceptible d'affecter gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable des habitats ou espèces protégés par les directives « oiseaux » et « habitats » ;
- soit une dégradation mesurable susceptible d'affecter de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées, tels que définis dans la directive-cadre « eau » ;
- soit une contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine.

Les Mesures de Prévention et de Réparation

La réparation des dommages environnementaux affectant les eaux et les espèces ou habitats naturels protégés s'effectue par la remise en l'état initial de l'environnement, au moyen de la restauration des ressources naturelles affectées ou de leur remplacement par des ressources naturelles identiques, équivalentes ou similaires, par ordre de préférence décroissante, sur le site endommagé ou, à défaut, sur un site alternatif. Ce sont les mesures de réparation :

- « primaires », entraînant un retour à l'état initial ou s'en approchant;
- « complémentaires » en fournissant une réparation en nature par équivalent et contrebalançant le fait que la réparation primaire ne puisse pas aboutir à cette restauration complète;
- « compensatoires » couvrant les pertes intermédiaires entre la survenance du dommage et le moment où la réparation primaire produit pleinement son effet.

La définition des mesures de réparation doit tenir compte des considérations de temps et de calendrier. En toute hypothèse, tout risque d'incidence négative grave sur la santé humaine doit être éliminé.

Les différentes mesures de réparation ainsi identifiées sont combinées en options de réparation, lesquelles seront à évaluer par les parties prenantes, sur la base de critères tels que le degré de réparation obtenu et les perspectives de réussite, les coûts, le délai de mise en œuvre, etc.

S'agissant de mesures de réparation des dommages affectant les sols, l'objectif au terme du processus de décontamination, est de garantir au minimum la suppression, le contrôle, l'endiguement ou la réduction des contaminants concernés, de manière à ce que les sols pollués, compte tenu de leur utilisation actuelle ou prévue pour l'avenir au moment où les dommages sont survenus, ne présentent plus de risque grave d'incidence négative sur la santé humaine.

Suite

La mise en œuvre des dispositifs prévus par la loi exigera ainsi la mobilisation d'une expertise adéquate dans divers domaines de la science du vivant tant de la part de l'autorité compétente, que de l'exploitant concerné et de son éventuel assureur participant à la gestion des sinistres.

Contentieux

Ni les victimes ni les organisations de défense de l'environnement ne disposent d'un droit d'action directe contre l'exploitant de l'activité à l'origine d'un dommage environnemental au sens de la loi.

En revanche, les personnes physiques ou morales qui pourraient être affectées négativement par un dommage environnemental ainsi que les organisations dont le but est la protection de l'environnement peuvent, sous certaines conditions, saisir l'autorité compétente pour qu'elle agisse face à l'encontre de l'exploitant.

Enfin, tous conservent la possibilité de mise en œuvre d'actions de droit commun en responsabilité civile devant le juge civil, en cas de préjudices certains, personnels et directs résultant d'une pollution.

A ce titre, le parlement français a ajouté une notion supplémentaire par rapport à la directive 2004/35/CE, habilitant les collectivités territoriales et les groupements à se porter

partie civile en ce qui concerne les faits portant préjudice direct ou indirect au territoire sur lequel ils exercent leurs compétences et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, ainsi qu'aux textes pris pour leur application.

S'agissant d'une action civile, ce régime est un dispositif supplémentaire et différent des dispositifs initialement prévus par la directive 2004/35/CE, intégrant la jurisprudence du « préjudice écologique » en droit civil français.

Mise en œuvre

La loi ne s'applique pas aux dommages causés par une émission, un événement ou un incident survenu avant le 30 avril 2007.

En revanche, tout fait générateur ayant pris naissance depuis cette date, mais demeuré inconnu à ce jour et pouvant générer un dommage à l'environnement est opposable.

L'autorité compétente peut elle-même mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réparation ; elle pourra engager une procédure de recouvrement des coûts supportés, dès lors que l'exploitant ou le tiers responsable a été identifié.

Dans tous les cas, les coûts des mesures de prévention et de réparation demeurent à la charge de l'exploitant responsable.

Bien transférer son risque grâce à la solution EnviroPro de Chartis

L'offre EnviroPro est constituée d'un ensemble de garanties innovantes regroupées dans une multirisque complète et facile à souscrire, incluant la garantie des réparations des dommages à la biodiversité (loi n°2008-757 du 1er Aout 2008). Elle intègre aussi, notamment :

- La garantie des dommages résultant d'une pollution soudaine et accidentelle ainsi que graduelle ;
- Les conséquences de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers à la suite d'une pollution;
- Les frais de dépollution engagés par l'assuré à l'intérieur comme à l'extérieur du périmètre de ses sites, y compris les frais de réparation/reconstruction des biens mobiliers et immobiliers endommagés pendant les travaux de dépollution ;
- Les frais de prévention, d'urgence ou de réduction, permettant à l'assuré de prévenir la survenance imminente ou de limiter l'aggravation de tout sinistre garanti ;

Nos équipes d'ingénieurs-souscripteurs expérimentés de Chartis sont à l'écoute pour mettre en œuvre les capacités d'innovation et d'adaptation des termes et conditions par rapport aux demandes et contextes spécifiques des entreprises.

Pour toute question relative aux solutions d'assurances de Chartis face aux risques associés à la responsabilité environnementale, merci de contacter votre délégation régionale ou :

Ludovic Ruiller

Souscripteur Risques Environnementaux
Tel : 01.49.02.43.28
ludovic.ruiller@chartisinsurance.com

Isabelle Kremer

Souscripteur Risques Environnementaux
Tel : +33 (0) 1 49 02 42 08
isabelle.kremer@chartisinsurance.com

CHARTIS 
Your world, insured

Cette assurance est proposée par Chartis Europe S.A. Ce document est informatif et n'a pas de valeur contractuelle. L'offre est susceptible de varier selon les pays et peut ne pas être disponible dans tous les pays européens. L'étendue et les conditions d'application des garanties sont soumises aux dispositions du contrat d'assurance qui sont disponibles sur simple demande.

Chartis est le nom commercial pour le réseau mondial d'assurance et responsabilités de Chartis Inc. Pour plus d'informations, vous pouvez visiter notre site internet: www.chartisinsurance.com

Chartis Europe S.A. - Siège Social : Tour Chartis - 92079 Paris La Défense 2 Cedex - FRANCE Numéro d'Immatriculation: RCS Nanterre (France) B 552 128 795. Société anonyme au capital de 45 024 550 euros. Entreprise régie par le Code des Assurances.